

La société est d'avis qu'il s'agit là d'un autre aspect d'un concept d'intégration qui causera de sérieux ennuis aux sociétés canadiennes aussi bien qu'à leurs actionnaires. Un grand nombre de sociétés, y compris la «National», ne seront pas capables, pour diverses raisons, de déclarer des dividendes en espèces chaque année en parité des profits réalisés. Même si les dividendes en actions assurent le même dégrèvement fiscal, la «National» prétend qu'ils ne constituent pas une solution de rechange satisfaisante pour les raisons suivantes:

1. Les gros actionnaires seront enclins à ne pas s'y objecter parce qu'ils obtiendront plein crédit de l'impôt sur les sociétés et qu'ils ne changeront en rien leur position à titre d'actionnaires. Quant aux petits actionnaires, ils seront portés à s'y objecter puisqu'ils ne retireront pas d'argent et qu'ils devront peut-être même faire un déboursé pour payer l'impôt; en outre, ils sont relativement peu intéressés de se prévaloir de leurs droits d'actionnaires.

2. Un grand nombre de sociétés sont empêchées de payer des dividendes en actions en raison des clauses «anti-dilution» que renferment des contrats fiduciaires garantissant certaines formes de dettes. La «National» éprouve cette difficulté en ce qui concerne le contrat fiduciaire garantissant une émission de débentures convertibles.

3. Le versement fréquent de dividendes en actions change la structure de la capitalisation d'une société chaque fois qu'il est effectué, la maintenant dans un état de désordre, ce qui n'est certes pas désirable.

A la fin de la période de deux ans et demi, le surplus de la société se trouve, en fait, mis sous clef. La perte des crédits d'impôt pour les actionnaires qui reçoivent des dividendes après ce temps constituerait évidemment pour eux un problème très grave.

Le Livre blanc propose également d'établir un impôt sur les gains de capital. Cette proposition distingue les corporations fermées des corporations ouvertes. Puisque les actions de la «National» sont cotées à la Bourse canadienne, elle serait une corporation ouverte selon les propositions du Livre blanc. On propose qu'un actionnaire d'une corporation ouverte inclurait la moitié des gains réalisés lors de la vente de ses actions dans son revenu imposable. [Si l'actionnaire conserve ses actions, il sera tenu d'évaluer ses actions à leur valeur marchande tous les cinq ans et devra tenir compte de la moitié du gain dans le calcul de son impôt.]

Un certain nombre de personnes qui s'occupent de la direction de la «National» possèdent de larges tranches de ses actions ordinaires. Ils n'ont nullement l'intention de les

vendre. Les placements effectués par les directeurs dans les actions de leurs employeurs sont généralement vus comme une incitation saine. La «National» en juge ainsi. En dépit de cela, les propositions du Livre blanc, si elles étaient mises en œuvre, exerceraient une pression au point de vue financier sur les actionnaires pour leur faire vendre un certain nombre de leurs actions tous les cinq ans afin de payer les impôts sur les gains non-réalisés.

Nous sommes d'avis que cette mesure est extrêmement injuste à l'égard de ces actionnaires. Elle l'est également envers «National» car elle diminue l'attrait qui résulterait du fait que le gérant soit un actionnaire important de la compagnie qui l'emploie. Plus de 90 p. 100 des actions ordinaires émises sont détenues par des résidents canadiens.

Dans les dernières années plusieurs compagnies américaines se sont montrées intéressées à posséder la majorité des actions de la «National». Cependant, les actionnaires de ladite compagnie veulent retenir leur placement dans la compagnie et toutes les offres d'achat ont été rejetées. Ce serait fort malheureux si la législation fiscale exerçait une pression sur ces actionnaires canadiens pour leur faire vendre leurs actions à des intérêts étrangers.

Les propositions du Livre blanc au sujet des frais de représentation se lisent en partie comme suit: «que la Loi de l'impôt sur le revenu interdise de façon précise toute déduction pour frais de représentation...» Cette proposition présume qu'il y a «des frais légitimes occasionnés par la conduite des affaires», dont la déduction devrait être autorisée, et des frais non-légitimes, dont la déduction ne devrait pas être autorisée. Les frais de représentation ne sont pas légitimes et donc aucune déduction ne devrait être autorisée pour ceux-ci.

La «National» est d'avis que les frais de représentation sont nécessaires dans plusieurs entreprises. Ils sont aussi essentiels à la vente des produits d'une compagnie que le sont les parcs de publicité, le déplacement de lancement de produits et de relations publiques. Ils sont encourus aux fins de vendre les produits et de gagner le revenu sur lequel l'impôt est payé.

Nous sommes d'avis que la législation proposée ne devrait pas distinguer entre les frais légitimes, dont la déduction est autorisée et les non-légitimes, dont la déduction n'est pas autorisée. Premièrement, la dépense est-elle encourue aux fins de gagner un revenu? Deuxièmement, est-elle raisonnable? Si la dépense rencontre ces deux exigences, elle devrait être autorisée.